



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON**

**CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH
191, Avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

N° Affaire : 26A0124

Objet de la consultation :

**MAINTENANCE MULTI-TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS DES ETABLISSEMENTS PARTIES DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT
EHSA) SITUES DANS L'AVEYRON**

**LOT 1 : MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE GENIE THERMIQUE, CLIMATIQUE ET
SANITAIRE**

LOT 2 : MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE GENIE ELECTRIQUE

**Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie
législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code
de la commande publique**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2
et R. 2161-2 à 5 du Code de la commande publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Objet et durée du marché public	5
1 - 1 -	Objet	5
1 - 2 -	Décomposition du marché public	6
1.2 - 1 -	Tranches	6
1.2 - 2 -	Lots	6
1.2 - 3 -	Phases	6
1 - 3 -	Forme et durée	6
1 - 4 -	Sous-traitance	7
1 - 5 -	Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)	8
1.5 - 1 -	Evolution technologique ou technique	8
1.5 - 2 -	Evolution réglementaire ou législative	8
1 - 6 -	Portail d'approvisionnement électronique (PAD)	8
ARTICLE 2 -	Le respect des principes de la République (laïcité et neutralité)	8
ARTICLE 3 -	Documents contractuels	8
ARTICLE 4 -	Modalités d'exécution	10
4 - 1 -	Marché ordinaire	10
4 - 2 -	Accord-cadre à bons de commande	10
4.2 - 1 -	Modalités de passation des commandes	10
4.2 - 2 -	Durée d'exécution des bons de commande	10
4 - 3 -	Ordres de service	10
4 - 4 -	Exécution complémentaire (clause de réexamen)	10
4 - 5 -	Réexamen du marché public	10
4.5 - 1 -	Intégration de nouveaux membres GHT	10
4.5 - 2 -	Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public	10
4.5 - 3 -	Evolutions du périmètre du marché public	11
4.5 - 4 -	Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)	11
4.5 - 5 -	Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)	11
4.5 - 6 -	Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations	12
4.5 - 7 -	Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	12
ARTICLE 5 -	Conditions générales d'exécution et de livraison	12
5 - 1 -	Déclenchement des prestations	13
5 - 2 -	Documents à remettre suite aux prestations exécutées	13
5 - 3 -	Transport des fournitures, sans prestation	14
5 - 4 -	Documents à fournir pour les fournitures, sans prestation	14
5 - 5 -	Lieux de livraison des fournitures	14
ARTICLE 6 -	Opérations de vérifications-décisions après vérifications	14
6 - 1 -	Vérifications simples	15
6 - 2 -	Vérifications approfondies	15
6 - 3 -	Décisions de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT	15
ARTICLE 7 -	Obligations en matière de développement durable	16
ARTICLE 8 -	Garantie	16
8 - 1 -	Garantie des fournitures et des prestations	16
8 - 2 -	Garantie des droits	16

ARTICLE 9 -	Retenue de garantie	16
ARTICLE 10 -	Modalités de détermination des prix	16
10 - 1 -	Répartition des paiements	16
10 - 2 -	Contenu des prix	16
10 - 3 -	Prix de règlements	18
10 - 4 -	Tranches optionnelles (clause de réexamen)	20
ARTICLE 11 -	Avance	20
ARTICLE 12 -	Acomptes et paiements partiels définitifs	20
ARTICLE 13 -	Paieement - établissement de la facture	20
13 - 1 -	Mode de règlement	20
13 - 2 -	Présentation des demandes de paiement	21
13 - 3 -	Intérêts moratoires	22
ARTICLE 14 -	Clause de prix promotionnel (clause de réexamen)	22
ARTICLE 15 -	Ristourne sur chiffre d'affaires (clause de réexamen)	22
ARTICLE 16 -	Clauses techniques	23
ARTICLE 17 -	Récupération des données	24
17 - 1 -	Suivi du marché au niveau du GHT	24
17 - 2 -	Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public	24
17 - 3 -	Données relatives à l'origine des produits	24
ARTICLE 18 -	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	24
ARTICLE 19 -	Pénalités	24
19 - 1 -	Pénalités de retard	25
19 - 2 -	Pénalités d'indisponibilité (accords-cadres à bons de commandes de maintenance)	28
19 - 3 -	Pénalités pour autres litiges d'exécution	28
19 - 4 -	Pénalités relatives à la sous-traitance	28
19.4 - 1 -	Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant	28
19.4 - 2 -	Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance	28
19 - 5 -	Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers	28
19.5 - 1 -	Pénalités relatives à la déclaration de détachement	28
19.5 - 2 -	Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers	29
19 - 6 -	Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail	29
19 - 7 -	Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données	29
19.7 - 1 -	Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT	29
19.7 - 2 -	Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public	29
19 - 8 -	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable	29
19 - 9 -	Pénalités pour non-respect des principes de la République	29
19 - 10 -	Autres pénalités	29
ARTICLE 20 -	Informations techniques - Formation	30
ARTICLE 21 -	Litiges et différends	30
21 - 1 -	Différends	30
21 - 2 -	Attribution de compétence	30

ARTICLE 22 -	<i>Résiliation et exécution par défaut</i>	30
22 - 1 -	Résiliation	30
22 - 2 -	Exécution par défaut	31
ARTICLE 23 -	<i>Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire</i>	31
ARTICLE 24 -	<i>Imprévision et circonstances imprévisibles</i>	31
24 - 1 -	Obligation d'information	31
24 - 2 -	Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)	31
24 - 3 -	La suspension du marché	32
24 - 4 -	Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché	32
24 - 5 -	Prolongation du marché	33
ARTICLE 25 -	<i>Réglementation générale de protection des données (RGPD)</i>	33
ARTICLE 26 -	<i>Obligations du titulaire</i>	33
26 - 1 -	Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion	33
26 - 2 -	Modification des données administratives (clause de réexamen)	33
26 - 3 -	Qualité des pièces détachées et consommables	34
26 - 4 -	Discretion et confidentialité	34
ARTICLE 27 -	<i>Dématérialisation de l'exécution des marchés</i>	34
ARTICLE 28 -	<i>Dérogations aux documents généraux</i>	34

1 - 1 - Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les Etablissements Parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application de l'article L. 6132-3-3° du Code de la Santé Publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier comme Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire « Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA).

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l'Hérault et l'EHPAD Jean Périquier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du Bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- CH de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau,
- CH Emile Borel de Saint Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).
Les spécificités de chaque Etablissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque Etablissement Partie du GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance (et la délivrance des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité afférents), la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire « Est-Hérault et Sud-Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**MAINTENANCE MULTI-TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS DES ETABLISSEMENTS PARTIES DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT EHSA)
SITUES DANS L'AVEYRON**

Le marché porte sur les besoins des établissements suivants :

- CH de Millau
- EHPAD Les Terrasses des Causses de Millau
- CH Emile Borel de Saint-Affrique
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron

Ce périmètre est susceptible d'évoluer avec les adhésions d'établissements qui intégreraient le GHT postérieurement à la notification du marché.

Les informations relatives aux établissements adhérents sont fournies en annexe 1 du CCAP.

Le parc de chaque établissement est joint en annexe 2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La nature et l'étendue des prestations sont détaillées dans le CCTP et ses annexes.

1 - 2 - Décomposition du marché public

1.2 - 1 - Tranches

Sans objet.

1.2 - 2 - Lots

Le marché public est décomposé en 2 lots définis comme suit :

- **Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire** : accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 4 180 000 € HT (pour la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande)
- **Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique** : accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 700 000 € HT (pour la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande)

1.2 - 3 - Phases

Sans objet.

1 - 3 - Forme et durée

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum conclu pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2027 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Les montants maximums par lot sont spécifiés à l'article 1.2.2.

Clause de réexamen :

Chaque accord-cadre à bons de commande sera renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande concerné sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

Chaque accord-cadre à bons de commande prendra fin pour tous les Etablissements membres du GHT le 31/12/2030.

Les prestations, détaillées dans le CCTP, se décomposent ainsi qu'il suit :

- ✓ **Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire**

Poste 1 :

- Maintenance préventive systématique, maintenance préventive prévisionnelle et maintenance préventive conditionnelle et maintenance corrective nécessitant la mise en œuvre de pièces détachées et consommables dont le montant total de ces derniers éléments n'excède pas 300 € HT, pour un équipement donné, par intervention
- Exploitation
- Mise à disposition de l'astreinte 24/24, 7/7 et 365/365

Sont exclues du Poste 1 :

- les maintenances dont la fréquence est caractérisée « suivant besoins »

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

Poste 2 :

- Exclusions du Poste 1 citées précédemment (maintenances dont la fréquence est caractérisée par « suivant besoins »)
- Maintenance préventive systématique, maintenance préventive prévisionnelle et maintenance préventive conditionnelle et maintenance corrective nécessitant la mise en œuvre de pièces détachées et consommables dont le montant total de ces derniers éléments est strictement supérieur à 300 € HT, pour un équipement donné, par intervention
- Location d'équipements de secours
- Urgence absolue 24/24, 7/7 et 365/365
- Interventions non programmables
- Prestations similaires sur devis, à titre accessoire et dans la limite de 10% du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande
- Fourniture de pièces détachées et consommables, sans prestation pour les ateliers des Etablissements

✓ **Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique**

Poste 1 :

- Maintenance préventive systématique
- Exploitation
- Mise à disposition de l'astreinte 24/24, 7/7 et 365/365

Sont exclus du Poste 1 :

- l'ensemble des pièces d'usure et consommables
- les maintenances dont la fréquence est caractérisée « suivant besoins »

Poste 2 :

- Exclusions du Poste 1 citées précédemment (ensemble des pièces d'usure et consommables et maintenances dont la fréquence est caractérisée par « suivant besoins »)
- Maintenance préventive conditionnelle
- Maintenance préventive prévisionnelle
- Maintenance corrective
- Location d'équipements de secours
- Urgence absolue 24/24, 7/7 et 365/365
- Interventions non programmables
- Prestations similaires sur devis, à titre accessoire et dans la limite de 10% du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande
- Fourniture de pièces détachées et consommables, sans prestation pour les ateliers des Etablissements

1 - 4 - Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de services ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur). Il renseignera notamment le cadre I relatif aux capacités du sous-traitant et joindra en annexe les capacités économiques et financières et/ou les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant.

En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS, l'acheteur notifiera l'acte spécial au seul titulaire du marché.

1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, de modifier ou remplacer les services ou fournitures objets du marché public par des services ou fournitures plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

1 - 6 - Portail d'approvisionnement électronique (PAD)

Sans objet.

ARTICLE 2 - LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE (LAÏCITE ET NEUTRALITE)

Sans objet.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- par lot, l'acte d'engagement et ses annexes :

- Annexe 1 « Bordereau de prix – Redevances forfaitaires relevant du Poste 1 » complétée
- Annexe 2 « Bordereau de prix – Prestations relevant du Poste 2 » complétée
- Annexe 3 « Bordereau de prix – Catalogues constructeurs / fournisseurs des pièces détachées et consommables concernés par le marché » complétée
- Annexe 4 « Bordereau de prix – Location équipements de secours dans le cas de la mise en œuvre de solutions palliatives » complétée
- Annexe 5 « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT » (commune aux deux lots)
- Annexe « Décision du pouvoir adjudicateur » complétée
- Annexe « Cadre des échanges de régularisation / demande de précision » complétée, le cas échéant

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses 4 annexes :
 - Annexe 1 « Renseignements sur les Etablissements adhérents de la consultation »
 - Annexe 2 « Fiche d'intervention valant réception »
 - Annexe 3 « Obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers »
 - Annexe 4 « Développement durable »
 - par lot, le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses 3 annexes (pour le lot 1) et 2 annexes (pour le lot 2) :
 - Annexe 1 « Détail des modalités d'exécution »
 - Annexe 2 « Parc des équipements des Etablissements »
 - Annexe 3 « Historique des interventions (hors maintenance préventive systématique) » (pour le lot 1 uniquement)
 - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)
 - tous les éléments de l'offre du titulaire
 - le calendrier annuel d'intervention (maintenance préventive systématique)
 - les catalogues (tarifs publics) fabricants / fournisseurs de pièces détachées et consommables concernés par le marché
 - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public
 - le plan de prévention des entreprises extérieures en cas :
 - d'intervention sur site de plus de 400 heures, sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus, pour l'ensemble des intervenants de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants,
 - ou, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
 Ce plan de prévention devra être complété et renvoyé à l'Etablissement concerné dans le mois qui suit la notification du marché public, puis, dans un délai d'un mois à compter du 1^{er} janvier, pour toutes les années suivantes sur toute la durée du marché public.
 - l'attestation sur l'honneur « sanctions russes » complétée et signée
- Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de contradiction entre deux pièces du marché, la pièce prévalente est déterminée conformément à la hiérarchie des documents définie au présent article. Toutefois si les pièces sont de même rang, l'interprétation la plus favorable aux besoins exprimés par les Etablissements Parties du GHT EHSA dans le dossier de consultation sera retenue.

NOTA : Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entraîner le rejet de l'offre pour irrégularité.

4 - 1 - Marché ordinaire

Sans objet.

4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande

4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque Etablissement qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre à bons de commande ;
- la désignation de la prestation ou de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement en € HT correspondant au prix de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le lieu et la date (ou délai) de la prestation / livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures. Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser d'exécuter la prestation / de livrer la fourniture pour ces motifs sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 19.3 du présent CCAP.

4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

4 - 3 - Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet.

4 - 5 - Réexamen du marché public

4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT

En cours d'exécution, le nombre d'établissements prévus au marché peut évoluer, par voie de modification du marché public, par l'adhésion d'Etablissements qui intégreront le GHT postérieurement à la notification du marché.

4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

4.5.2 -1 Modification de références

En cas de modifications de références d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5.2 -2 Modification de conditionnement

En cas de modifications de conditionnement d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5.2 -1 Remplacement des produits suite à retrait/arrêt de fabrication du produit par le titulaire/fabricant

En cas de remplacement produits suite à retrait/ arrêt de fabrication du produit par le titulaire/ fabricant, ce dernier sera remplacé par un produit équivalent sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public

4.5.3 -1 Evolution du nombre d'équipements (Modification du parc : dates d'entrée et de sortie de garantie /entrées et sorties d'équipements)

La liste du parc des équipements à maintenir est fournie en annexe 2 du CCTP.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution du parc.

Dans le cas du retrait ou de l'ajout de nouvelles installations, il sera procédé à une modification de marché public après établissement d'un devis par le titulaire accepté par la personne publique.

4.5.3 -2 Modification du périmètre du marché

Le périmètre du marché peut évoluer dans la mesure où certains bâtiments font l'objet de réhabilitations voire de démolitions ou de ventes, et où de nouveaux bâtiments sont construits.

A titre d'exemple, il est prévu que le futur hôpital commun Millau / Saint Affrique soit livré pour le dernier trimestre 2029. Certains bâtiments du CH actuel de Millau comme de celui de Saint Affrique pourraient être revendus.

L'article 4.5.3-1 du CCAP s'appliquera alors.

4.5.3 -3 Modification calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution est susceptible de varier durant l'exécution du marché public, conformément à l'article 1.5.1 du CCTP.

4.5 - 4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché, ni le montant de 10 000 euros HT.

4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du Code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,
- Cas de décès d'un cotraitant,
- Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,
- Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par l'Acheteur dans les conditions suivantes :

- Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;
- L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit ;
- Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités. -

L'acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.
Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

4.5-7- Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande est fixé à l'article 1.3 du présent document.

Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant, dans la limite d'une seule réévaluation autorisée sur la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande.

Ainsi,

- si, avant la fin de la 2ème année de l'accord-cadre à bons de commande, les consommations réelles venaient à atteindre 60% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 30 % par rapport au montant maximum initial
- si, avant la fin de la 3ème année de l'accord-cadre à bons de commande, les consommations réelles venaient à atteindre 80% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial,
- si, durant les 6 premiers mois de la dernière année d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, les consommations réelles venaient à atteindre 90% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter dans la limite de 15% par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

Les modalités d'exécution sont détaillées dans le tableau annexé au CCTP (annexe 1).

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

5 - 1 - Déclenchement des prestations

En fonction de la nature des prestations, le déclenchement de ces dernières se fera :

- **Pour le Poste 1 :**

. à partir d'un calendrier annuel notifié dans le mois qui suit la notification du marché pour la 1^{ère} année de marché, puis courant décembre de l'année N pour l'année N+1 pour les autres années de marché, par la direction compétente de l'Etablissement concerné (maintenance préventive systématique)

. à l'initiative du titulaire ou sur demande du Maître d'Ouvrage (exploitation et, pour le lot 1, maintenance préventive conditionnelle, maintenance préventive prévisionnelle et maintenance corrective incluse dans le Poste 1)

. à réception de l'appel téléphonique du Maître d'Ouvrage (astreinte)

- **Pour le Poste 2 :**

. par bons de commande émis par la direction compétence de l'Etablissement concerné par validation d'un devis

. dans le cas d'interventions urgentes, le titulaire interviendra sur demande téléphonique du Maître d'Ouvrage ; il sera procédé à une régularisation par bon de commande sur la base du devis fourni, sauf s'il s'agit de maintenance préventive prévisionnelle, maintenance préventive conditionnelle et maintenance corrective nécessitant la mise en œuvre de pièces détachées et consommables dont le montant total de ces derniers éléments n'excède pas 300 € HT, pour un équipement donné et par intervention, auquel cas l'intervention ne fait pas l'objet d'un devis car elle est incluse dans le Poste 1

. pour une urgence absolue : à réception de l'appel téléphonique du Maître d'Ouvrage confirmé par mail mentionnant le terme « urgence absolue »

Toute intervention réalisée sans respecter les déclenchements ci-dessus ne sera pas régularisée et donc pas rémunérée.

5 - 2 - Documents à remettre suite aux prestations exécutées

A l'issue des prestations exécutées, le titulaire devra remettre :

- **pour le Poste 1 :**

. un rapport de visite, dont le contenu est détaillé à l'article 3 du CCTP, remis à l'issue de la visite, sous format papier (ayant été cosigné par les deux parties dont la remise vaudra service fait), et sous un délai de 10 jours ouvrés courant à l'issue de la visite systématique pour le format informatique

. un rapport d'exploitation, dont le contenu est détaillé à l'article 3 du CCTP, remis dans la semaine où a lieu l'intervention. Les rapports relatifs aux analyses thermographiques, vibratoires ou de tubes seront, eux, remis sous 30 jours à l'issue de l'intervention

. pour le lot 1 : maintenance préventive prévisionnelle et maintenance préventive conditionnelle et maintenance corrective nécessitant la mise en œuvre de pièces détachées et consommables dont le montant total de ces derniers éléments n'excède pas 300 € HT, pour un équipement donné, par intervention : un rapport d'intervention, dont le contenu est détaillé à l'article 3 du CCTP, remis sous 2 jours ouvrés après l'intervention

- **pour le Poste 2 :**

. la « Fiche d'intervention valant réception (annexe 2 au CCAP) remise à la fin de chaque intervention, dont la co-signature par les 2 parties vaudra réception ou non (cf. article 3 du CCTP).

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

- pour les Postes 1 et 2 :

. le rapport annuel dont le contenu est détaillé à l'article 3 du CCTP, remis avant la fin du mois de janvier de l'année N+1 (avant le 31 décembre pour la dernière année de marché).

5 - 3 - Transport des fournitures, sans prestation

- Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

- Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- Retour de marchandises non conformes :

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

5 - 4 - Documents à fournir pour les fournitures, sans prestation

La livraison s'effectuera conformément aux bons de commande émis par la Direction compétente de l'Etablissement concerné et sera accompagnée d'un bon de livraison qui comportera les indications suivantes :

- Expéditeur / Destinataire
- N° de commande de l'Etablissement concerné
- Désignation et référence de la fourniture
- Quantité livrée
- Conditionnement et sous-conditionnement
- Nom du transporteur

Le double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire, vaudra procès-verbal de réception.

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

5 - 5 - Lieux de livraison des fournitures

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toutes contraintes de nature à affecter toutes les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

ARTICLE 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS-DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

6 - 1 - Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de l'exécution des prestations ou de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des prestations de services ou des fournitures.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur la fiche d'intervention valant réception ou sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement exécutée ou livrée.

En cas de non-conformité, la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira ou effectuer une nouvelle livraison de la prestation de service ou de la fourniture jugée de mauvaise qualité.

6 - 2 - Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution des prestations ou de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des prestations exécutées ou des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives : 15 jours

Vérifications qualitatives : 15 jours

Les vérifications approfondies des prestations peuvent être faites avec l'aide d'un organisme extérieur.

Ainsi, l'Etablissement concerné peut faire procéder, à tout moment, par ses Services Techniques ou par un organisme habilité ou agréé, à toute vérification et à tout contrôle des installations, sans pour autant dégager la responsabilité du titulaire qui demeure pleine et entière.

Si le contrôle révèle un défaut d'entretien, le titulaire y mettra fin dans les meilleurs délais.

Dans ces conditions, le titulaire doit se conformer aux instructions des vérificateurs chargés du contrôle de l'exécution du marché et transmettre à ceux-ci tout document nécessaire à la réalisation de leur mission de vérification.

A la suite de ces contrôles, le titulaire peut proposer les dispositions qu'il estime devoir être prises en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

6 - 3 - Décisions de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT

Pour les prestations

Par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, la validation ou la signature des documents listés à l'article 5.2 et consécutifs à une prestation définie, vaudront admission :

- validation des différents rapports
- co-signature de la fiche d'intervention valant réception par le titulaire et le représentant du maître d'ouvrage

La validation ou la signature des documents demandés permettront le paiement de la facture par la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

Pour les fournitures

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

GHT.

En application de l'article 30.1 du CCAG-FCS, la décision d'admission qualitative des fournitures est réputée acquise définitivement dans un délai de 15 jours à dater de la livraison.

Durant cette période, la fourniture pourra être retournée au titulaire sans indemnité, pour non-conformité. Dans ce cas, le matériel sera réexpédié **en port dû** ou mis à disposition du titulaire pour retrait aux différents magasins des établissements.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Se reporter à l'annexe développement durable.

ARTICLE 8 - GARANTIE

8 - 1 - Garantie des fournitures et des prestations

La durée de la garantie ne peut en aucun cas être inférieure à un an.

La période de garantie démarre à compter de la date de la réception des prestations / de la date de la décision d'admission des fournitures.

Le titulaire disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour effectuer une mise au point ou une réparation.

8 - 2 - Garantie des droits

Le titulaire du marché public garantit à l'acheteur et aux tiers désignés dans le marché public la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché public dans les conditions de l'article 37 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10 - 1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

En cas de sous-traitance (pour des prestations uniquement), le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous-traitance.

10 - 2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation. Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Le marché public est traité à prix mixte.

Les prix unitaires et forfaitaires sont hors taxe pour les prestations et il s'agit de prix unitaires nets pour les

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

fournitures.

Les prix unitaires des bordereaux de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées / livrées.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prestations seront rémunérées en fonction de leur nature, ainsi qu'il suit :

PRESTATIONS RELEVANT DU POSTE 1 :

Les prestations relevant du Poste 1 sont rémunérées sur la base de redevances forfaitaires annuelles en € HT indiquées, par Etablissement (avec une décomposition par grandes familles d'équipements et/ou par bâtiments au sein d'un même Etablissement), dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Ces redevances forfaitaires prennent en compte le parc de chaque Etablissement listé dans l'annexe 2 au CCTP, les précisions pour les fréquences de maintenance de certains équipements apportées dans cette même annexe 2 au CCTP et le contenu de l'article 1.5 Décomposition des prestations du CCTP.

Elles couvrent les interventions effectuées :

- . du lundi au vendredi de 8h à 18h
- . du lundi au vendredi hors amplitude 8h-18h, week-end et jours fériés.

et comprennent l'ensemble des coûts afférents à la réalisation des prestations détaillées dans le CCTP : main d'œuvre, déplacement et, **pour le lot 1 uniquement**, mise en œuvre de pièces détachées et consommables dont le montant total de ces derniers éléments n'excède pas 300 € HT, pour un équipement donné, par intervention.

Sont exclus du Poste 1 :

- les maintenances dont la fréquence est caractérisée « suivant besoins » (pour les lots 1 et 2)
- l'ensemble des pièces d'usure et consommables (pour le lot 2 uniquement)

PRESTATIONS RELEVANT DU POSTE 2 :

Les prestations relevant du Poste 2 sont traitées à prix unitaires HT. Les prix unitaires des bordereaux de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées / livrées.

En fonction de leur nature, elles feront l'objet d'un devis élaboré à partir des prix ou pourcentages de remise consentie sur le catalogue (tarif public) constructeur/fournisseur pièces détachées contenus dans les annexes 2, 3 et 4 de l'acte d'engagement :

- coût horaire de main d'œuvre « ouvrier » et « technicien » hors déplacement (du lundi au vendredi de 8h à 18h), commun à l'ensemble des Etablissements
- coût horaire de main d'œuvre « ouvrier » et « technicien » hors déplacement (du lundi au vendredi hors amplitude 8h-18h, week-ends et jours fériés), commun à l'ensemble des Etablissements
- forfait déplacement aller-retour, commun à l'ensemble des Etablissements, incluant frais de transport, d'hébergement et de repas.

Dans le cas de prestations réalisées en même temps que les prestations forfaitaires relevant du Poste 1, le forfait déplacement sera considéré comme inclus dans la redevance forfaitaire du Poste 1 et ne sera donc pas facturé au titre du Poste 2.

- coût horaire de main d'œuvre « constructeur » (toutes marques) incluant le déplacement du constructeur, à savoir frais de transport, d'hébergement et de repas (du lundi au vendredi de 8h à 18h), commun à l'ensemble des Etablissements

- coût horaire de main d'œuvre « constructeur » (toutes marques) incluant le déplacement du constructeur, à savoir frais de transport, d'hébergement et de repas (du lundi au vendredi hors amplitude 8h-18h, week-ends et jours fériés), commun à l'ensemble des Etablissements

- forfait « urgence absolue », commun à l'ensemble des Etablissements, incluant l'intervention d'un technicien sous 2 heures (24/24, 7/7, 365/365) ainsi que les frais de transport, d'hébergement et de repas

- pourcentage de remise consentie sur le catalogue (tarif public) constructeur/fournisseur pièces détachées et consommables. En cas d'absence avérée du catalogue (tarif public) constructeur / fournisseur (preuve écrite émanant du constructeur et du fournisseur), pourcentage de majoration applicable sur le prix unitaire de la pièce détachée ou du consommable.

- forfait location d'équipements de secours, journalier ou hebdomadaire (7 jours consécutifs), dans le cas de la mise en œuvre de solutions palliatives conformément à l'article 1.5 du CCTP, incluant déplacement, installation et raccordement.

L'ensemble des prestations ne pourra être exécuté qu'après délivrance d'un bon de commande émis par l'Etablissement demandeur, en dehors des cas d'urgences (régularisation par bon de commande sur la base du devis fourni).

Concernant les pièces détachées et consommables soumis à un pourcentage de remise consentie sur le tarif public constructeur/fournisseur, le devis détaillé devra être accompagné de la page du tarif affichant la référence et devra indiquer le pourcentage de remise indiqué dans l'annexe 3 de l'acte d'engagement.

Dans le cas où le titulaire apporte à l'acheteur, la preuve écrite émanant du constructeur et du fournisseur de pièces détachées et consommables que le catalogue (tarif public) n'existe pas ou plus, alors un pourcentage de majoration s'appliquera sur le prix unitaire de la pièce détachée ou du consommable inscrit dans le devis du constructeur ou du fournisseur. Le devis en question devra être fourni à l'acheteur à titre de justificatif.

Les devis remis par le titulaire pourront faire l'objet d'une remise commerciale globale, sur la base des prix contenus dans l'acte d'engagement et ses annexes.

10 - 3 - Prix de règlements

Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen).

Prestations :

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de référence, soit le mois de la date limite de remise des offres, appelé mois Mo.

Les prix sont fermes la première année, puis révisables au 1^{er} janvier de chaque année, selon les modalités définies ci-après :

La révision de prix s'effectue par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \left(0,15 + \left(0,15 \times \frac{FSD_1}{FSD_{10}} \right) + 0,70 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} \right)$$

dans laquelle :

P = prix révisé hors TVA

P₀ = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois Mo

FSD₁ = valeur finale de l'indice Fournitures et Services Divers disponible sur le site du Moniteur à l'adresse suivante [FSD1 - Frais et services divers - modèle de référence n°1 \(lemoniteur.fr\)](#) à la date de la demande de révision

ICHT-IME = valeur finale de l'indice du coût de la main d'œuvre des Industries Mécaniques et Electriques disponible sur le site de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques à l'adresse suivante [Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques](#)

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

FSD₁₀ = valeur de l'indice du mois de la date limite de remise des offres

ICHT-IME₀ = valeur de l'indice du mois de la date limite de remise des offres

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur.

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix, révisés comme indiqué ci-dessus, (calcul du coefficient de révision et bordereaux de prix révisés) avec un préavis de 1 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation.

L'acheteur se réserve le droit de solliciter une révision des prix. Il en informe le titulaire du marché public par tout moyen permettant d'établir la date de notification avec certitude (accusé de réception postal ou électronique). Il transmet un courrier comportant le calcul du coefficient applicable dans un délai minimum de 1 mois avant la date prévue pour la révision. Le titulaire devra transmettre le BPU révisé sur cette base au plus tard avant la date prévue pour la révision.

Clause de sauvegarde

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 4 % l'an.

En cas d'arrêt d'une série chronologique par l'INSEE

3 cas

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :

Valeur du nouvel indice à la date t : $VPT \times C$

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :

$C = V_a / V_p$

Dans laquelle :

V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

V_p représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :

La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d'un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :

$C = V_a / V_p$

Dans laquelle :

V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

V_p représente la valeur de la nouvelle série à la même date.

La nouvelle série fera l'objet d'une modification de marché public

Pièces détachées et consommables :

Les remises sur catalogues (tarifs publics) constructeur / fournisseur pièces détachées et consommables resteront invariables pendant toute la période de validité du marché public.

Il sera fait application des nouveaux catalogues (tarifs publics) constructeurs / fournisseurs (à leur parution). Le titulaire devra obligatoirement fournir une copie de la page du nouveau tarif correspondant au prix de l'article en instance de commande.

10 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet.

ARTICLE 11 - AVANCE

Le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du Code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20%.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Les modalités de versement de l'avance sont les suivantes :

L'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. L'avance sera versée dans un délai de 50 jours maximum à compter de l'envoi du bon de commande.

Les modalités de résorption de l'avance sont les suivantes :

L'avance sera résorbée au prorata de l'exécution de la commande et devra être remboursée en totalité lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 90% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Montant cumulé de la résorption = Montant de l'avance x (% d'avancement des prestations objet du bon de commande/90)

ARTICLE 12 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à 29 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13 - 1 - Mode de règlement

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique.

13 - 2 - Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique :



Conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.



Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date d'exécution des services ou de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ou des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou des produits livrés, ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'Etablissement concerné.

Les factures électroniques relevant du Poste 2 devront être accompagnées des pièces suivantes nécessaires à la justification du paiement :

- **fiche d'intervention valant réception cosignée par le titulaire et le représentant du maître**

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

- d'ouvrage
ou, selon les cas,
- double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour au jour de l'exécution du service / de la livraison des fournitures.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public en ce qui concerne les mentions obligatoires.

Le titulaire sera informé de ces modifications par l'acheteur par courrier.

Les factures afférentes au marché seront établies selon les fréquences suivantes :

- . Poste 1 : trimestriellement (paiement à échoir – division par trimestre de la redevance annuelle)
- . Poste 2 : après chaque intervention ou livraison.

13 - 3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique :

- des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai
- Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUSE DE REEXAMEN)

Sans objet.

ARTICLE 15 - RISTOURNE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES (CLAUSE DE REEXAMEN)

Sans objet.

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Interventions par télémaintenance :

Le CHU de Montpellier a mis en place une « appliance » logicielle (Bastion) qui vise à renforcer le contrôle des accès sensibles aux ressources du système d'information ainsi qu'à apporter une traçabilité avancée en proposant des pistes d'audit et d'enregistrement pour l'ensemble de ces accès. Cette solution est recommandée par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (ANSSI).

Cette appliance offre ainsi un point d'entrée fédérateur pour les différents accès au Système d'Information (SI). Le Bastion permet notamment à l'administrateur de déclarer différentes populations de fournisseurs ou d'utilisateurs et de leur donner accès à des serveurs via les protocoles RDP et SSH. Les utilisateurs doivent s'authentifier et accèdent ensuite uniquement aux ressources qui sont éligibles par rapport à leur profil et les accords prévus avec le fournisseur.

La plateforme dispose d'un module de gestion des identités permettant de protéger les identifiants des comptes d'accès aux ressources critiques et de fonctions de traçabilité.

L'accès à cette appliance s'effectue au travers d'un accès VPN SSL.

Dans le cas où un matériel de la solution nécessite un accès vers internet, il devra respecter les conditions suivantes :

- Proxy avec authentification
- Compte de service spécifique pour l'authentification

Contraintes pour les accès en télémaintenance

- Les transferts de fichiers sont interdits dans ce cadre
- Des transferts de fichiers sont possibles via une plateforme spécifique, mais dans ce cas ils sont réalisés à l'initiative du responsable applicatif C.H.U.. Dans tous les cas la politique de sécurité du C.H.U. interdit le transfert de fichiers ou de bases contenant des informations nominatives.
- L'utilisateur côté fournisseurs s'engage à ne pas utiliser cette connexion hors du cadre défini avec le responsable applicatif C.H.U. : la maintenance et le dépannage de l'application.
- Une session de diagnostic ou dépannage se fait à la demande et sous contrôle du responsable applicatif C.H.U. Le responsable applicatif C.H.U. active le compte du fournisseur à cette occasion. Il désactive le compte fournisseur au terme de la session.
- Vos actions sont loguées et "filmées"
- Au début de la session l'utilisateur distant se connecte en appliquant la procédure "Ouverture d'une connexion VPN SSL".
- En fin de session l'utilisateur distant se déconnecte en appliquant la procédure "Fermeture du tunnel VPN SSL".
- Le fournisseur s'engage à se connecter depuis un poste de travail équipé d'un antivirus tenu à jour.
- L'identifiant et le mot de passe fournis par le C.H.U. sont confidentiels. Leur diffusion ne doit pas aller au-delà de ce cadre. En cas de risque de divulgation, le fournisseur demandera au C.H.U. un changement de mot de passe.
- Le fournisseur s'engage à communiquer l'ensemble des personnes habilitées à se connecter à l'applicatif dont il a la charge. Un tableau devra être communiqué comportant les informations comme le nom, prénom, qualité, mail et numéro de téléphone.
- Le fournisseur s'engage, en cas de départ d'un de leur personnel, à communiquer les informations nécessaires au responsable applicatif concerné au moins une fois tous les 6 mois.
- Une revue périodique des comptes fournisseurs doit être réalisée au minimum une fois par an entre le responsable applicatif et le fournisseur.

Contraintes techniques pour les connexions VPN SSL en télémaintenance :

- Un poste équipé d'un OS tenu à jour des correctifs de sécurité : Microsoft, LINUX, Mac OS
- Un navigateur
- Un antivirus à jour

Contraintes pour les accès internet :

- Ils sont autorisés uniquement au travers d'un proxy avec authentification
- Les transferts de données médicales sont interdits

- Accès sortant

Seules sont autorisées les connexions sortantes à travers un proxy authentifié interne en SSL.

Accès entrant

Aucune connexion entrante (télémaintenance à distance) n'est ouverte en continue (pas de vpn ipsec site à site). Les accès entrants se font par une connexion VPN SSL authentifiée, seuls les équipements autorisés sont accessibles au travers de l'appliance logicielle type bastion.

ARTICLE 17 - RECUPERATION DES DONNEES

17 - 1 - Suivi du marché au niveau du GHT

Le titulaire s'engage à mettre en place un suivi du marché au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier, Etablissement Support du GHT de l'Est-Hérault et du Sud-Aveyron. Cet état de reporting est à fournir chaque année, à la fin du mois de janvier de chaque année.

Ce document est à fournir par mail à Sophie MATHIS MEDAN s-mathis@chu-montpellier.fr Acheteur au Secteur Achats Travaux du CHU de Montpellier.

Il indiquera :

- le numéro de marché,
- le nom de l'établissement bénéficiaire du marché,
- la valorisation des commandes (montant facturé en euros HT et TTC par commande (en précisant chaque numéro de commande) et par établissement)
- la date de début et date de fin de période de reporting pour caractériser la période concernée par les données

Cet état devra également être produit par le titulaire à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

17 - 2 - Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet.

17 - 3 - Données relatives à l'origine des produits

Sans objet.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 19 - PENALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation/fourniture dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité

19 - 1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d'exécution qui figure dans le bon de commande ou par rapport au planning, l'acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard contenues dans les tableaux suivants s'appliquent :

Eléments de mission	Point de départ du délai d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Délai (ou date) d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction
Pénalités de retard pour non-respect des dates ou délais d'intervention et d'exécution (ou livraison)			
Visite préventive systématique (lots 1 et 2)	Semaine indiquée dans le calendrier annuel	Semaine indiquée dans le calendrier annuel	100 € par semaine
Maintenances préventive prévisionnelle, préventive conditionnelle et maintenance corrective non-urgente (hors astreinte) incluses dans le Poste 1 (pour le lot 1)	Appel téléphonique du Maître d'Ouvrage	Dates d'intervention définies d'un commun accord entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage et actées dans un mail envoyé par le Maître d'Ouvrage	100 € par jour ouvré
Maintenances préventive conditionnelle et préventive prévisionnelle et corrective hors astreinte (demandes qualifiées de non-urgentes par le Maître d'Ouvrage), pour le lot 1 : hors Poste 1 et pour le lot 2	Date de réception du bon de commande	Dates d'intervention et de réparation indiquées sur le bon de commande et définies d'un commun accord entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage	100 € par jour ouvré
Maintenance corrective hors astreinte (demandes qualifiées d'urgentes par le Maître d'Ouvrage) pour les lots 1 (Postes 1 et 2) et 2	Appel téléphonique du Maître d'Ouvrage	En fonction du niveau de criticité des équipements : Catégorie 1 A compter de l'appel : . intervention sous 2 heures ouvrées . réparation sous 4 heures ouvrées ou mise en œuvre d'une solution palliative conformément au CCTP Catégorie 2 A compter de l'appel : . intervention sous 4 heures ouvrées . réparation sous 8 heures ouvrées ou mise en œuvre d'une solution palliative conformément au CCTP	50 € par heure ouvrée

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

Eléments de mission	Point de départ du délai d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Délai (ou date) d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction
Pénalités de retard pour non-respect des dates ou délais d'intervention et d'exécution (ou livraison)			
Astreinte (lots 1 et 2)	Appel téléphonique du Maître d'Ouvrage	En fonction du niveau de criticité des équipements : <u>Catégorie 1</u> 4h <u>Catégorie 2</u> 8h	50 € par heure
Urgence absolue	Appel téléphonique du Maître d'Ouvrage, confirmé par mail du Maître d'Ouvrage citant explicitement la notion « d'urgence absolue »	2 heures	50 € par heure
Location d'équipements de secours, interventions non programmables, fourniture de pièces détachées et consommables sans prestation, prestations similaires sur devis, à titre accessoire et dans la limite de 10% du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	Date de réception du bon de commande	Délais indiqués sur le bon de commande et définis d'un commun accord entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage	100 € par jour ouvré
Pénalités de retard pour non-respect des délais de remise des documents			
Etat des lieux d'entrée	Date de prise d'effet du marché	3 mois	50 € par jour ouvré
Etat des lieux de sortie		1 mois avant la fin du marché	50 € par jour ouvré
Calendrier annuel pour la maintenance préventive systématique	. Date de notification du marché (pour la 1^{ère} année du marché) . 1^{er} décembre de l'année N pour l'année N+1 (pour les autres années de marché)	1 mois	50 € par jour ouvré
Rapport de visite préventive systématique (Poste 1)	A l'issue de la visite	. A l'issue de la visite pour la remise du rapport sous format papier .10 jours ouvrés pour la remise du rapport sous format informatique .15 jours calendaires pour l'intégration du rapport dans la GMAO	.50 € par jour ouvré . 50 € par jour ouvré . 50 € par jour calendaire

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

Éléments de mission	Point de départ du délai d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Délai (ou date) d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction
Pénalités de retard pour non-respect des dates ou délais d'intervention et d'exécution (ou livraison)			
Rapport d'exploitation (Poste 1)	. A l'issue de l'intervention . Pour les rapports nécessitant une analyse (thermographique ou vibratoire ou de tubes)	. Dans la semaine où a lieu l'intervention . 30 jours calendaires suivant l'intervention	50 € par jour calendaire
Rapport d'intervention (maintenance préventive prévisionnelle, maintenance préventive conditionnelle et maintenance corrective incluses dans le Poste 1 du lot 1)	A l'issue de l'intervention	2 jours ouvrés	50 € par jour ouvré
Fiche d'intervention valant réception (Poste 2)	A l'issue de l'intervention	A l'issue de l'intervention	50 € par jour ouvré
Bon de livraison (Poste 2)	A l'issue de la livraison	A l'issue de la livraison	50 € par jour ouvré
Rapport annuel	A l'issue de l'année N	. Avant la fin du mois de janvier N+1 . Avant le 31 décembre pour la dernière année de marché	50 € par jour ouvré
Devis « Maintenance préventive conditionnelle » (hors du Poste 1 pour le lot 1 et dans le Poste 2 pour le lot 2)	A l'issue de la visite préventive systématique	10 jours ouvrés	50 € par jour ouvré
Devis « Maintenance préventive prévisionnelle » (hors du Poste 1 pour le lot 1 et dans le Poste 2 pour le lot 2)	Appel téléphonique du Maître d'Ouvrage	10 jours ouvrés	50 € par jour ouvré
Devis « Maintenance corrective (demandes qualifiées de non-urgentes par le Maître d'Ouvrage) pour le lot 1 : hors Poste 1 et pour le lot 2 : dans le Poste 2 », « Interventions non programmables », « Fourniture de pièces détachées et consommables sans prestation », « Prestations similaires sur devis, à titre accessoire et dans la limite de 10% du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande » (Poste 2)	Appel téléphonique du Maître d'Ouvrage	48 heures ouvrées	50 € par heure ouvrée

Eléments de mission	Point de départ du délai d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Délai (ou date) d'intervention, d'exécution (ou livraison) ou de remise de documents	Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction
Pénalités de retard pour non-respect des délais de remise des documents			
Plan de prévention	. Date de notification du marché (pour la 1 ^{ère} année de marché) . 1 ^{er} janvier (pour les autres années de marché)	1 mois	50 € par jour ouvré

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

19 - 2 - Pénalités d'indisponibilité (accords-cadres à bons de commandes de maintenance)

Il n'est pas prévu de pénalités d'indisponibilité.

19 - 3 - Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT, l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information de l'Etablissement Partie du GHT, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

19 - 4 - Pénalités relatives à la sous-traitance

19.4 - 1 - Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 1500 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

La personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT interdira l'accès à l'établissement au sous-traitant non déclaré dans l'attente de la régularisation.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par l'acheteur.

19.4 - 2 - Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l'acheteur, expose l'entrepreneur, par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, à une pénalité journalière de 1500 euros. Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

19 - 5 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers

19.5 - 1 - Pénalités relatives à la déclaration de détachement

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT, de l'accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1 500 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

19.5 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

19 - 6 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l'article 26.1 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

19 - 7 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

19.7 - 1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT

Sans objet.

19.7 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet.

19 - 8 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l'annexe « Développement durable »

19 - 9 - Pénalités pour non-respect des principes de la République

Sans objet.

19 - 10 - Autres pénalités

Infractions	Pénalités
Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité	50 € par infraction constatée
Non-respect de l'interdiction de fumer et vapoter	50 € par infraction constatée
Absence de nettoyage quotidien de ses propres déchets	50 € par jour pendant lequel l'absence de nettoyage est constatée
Absence à une réunion	50 € par absence constatée
Absence du port du badge	50 € par infraction constatée

ARTICLE 20 - INFORMATIONS TECHNIQUES - FORMATION

Sans objet.

ARTICLE 21 - LITIGES ET DIFFERENDS

21 - 1 - Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

21 - 2 - Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 22 - RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

22 - 1 - Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, l'acheteur peut également résilier, sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU, non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers...).

Si, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l'impossibilité totale d'exécuter le contrat, l'acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l'article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet événement. L'indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l'article 43.5 du CCAG-FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du CCAG

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations objet du présent marché. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG-FCS.

22 - 2 - Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 23 - SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce. En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 24 - IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Incidence d'une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat

24 - 1 - Obligation d'information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l'article 24 du CCAG-FCS rencontrées en cours d'exécution du marché, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

24 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d'adaptation d'exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire à l'acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entraînent une hausse conséquente.

24 - 3 - La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L. 6 2° du Code de la commande publique, et en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l'acheteur peut décider de suspendre son exécution.

En application de l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG-FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet événement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

24 - 4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d'exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'événement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché du fait de la poursuite de l'exécution de son marché dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'événement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'événement imprévisible, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

Affaire n°26A0124 : Maintenance multi-technique des équipements des Etablissements Parties du Groupement Hospitalier de Territoire

« Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA) situés dans l'Aveyron

Lot 1 : Maintenance des équipements de génie thermique, climatique et sanitaire

Lot 2 : Maintenance des équipements de génie électrique

24 - 5 - Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

ARTICLE 25 - REGLEMENTATION GENERALE DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Sans objet.

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

26 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

Le titulaire devra également fournir au CHU ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D. 8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

26 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats et Approvisionnements
Secteur Achats Travaux
1 Place Jean Baumel
Centre Bellevue
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer

sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

26 - 3 - Qualité des pièces détachées et consommables

Les pièces détachées et consommables doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation du présent marché.

26 - 4 - Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

ARTICLE 27 - DEMATERIALISATION DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 28 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS par l'article 1.4 du CCAP

Dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS par l'article 1.5.1 du CCAP

Dérogation aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG-FCS par l'article 3 du CCAP

Dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS par l'article 4.3 du CCAP

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS par l'article 6 du CCAP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS par l'article 6.2 du CCAP

Dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par l'article 6.3 du CCAP

Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS par l'article 19.1 du CCAP

Dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS par l'article 19.4.2 du CCAP

Dérogation aux articles 38 et 43.5 du CCAG-FCS par l'article 22.1 du CCAP

Dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS par l'annexe développement durable.